

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance *melectronics M-Protect* pour téléphones portables et tablettes / assurance *melectronics M-Protect* pour les autres appareils mobiles

L'assureur de la présente assurance collective convenue avec la coopérative Migros concernée et la Fédération des coopératives Migros est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après Allianz Assistance. Les dispositions de la Loi suisse sur les Contrats d'Assurance (LCA) s'appliquent en complément des Conditions Générales d'Assurance (CGA) suivantes.

1 Objet assuré

L'appareil neuf acheté via un canal de distribution *melectronics* et figurant sur le certificat d'assurance M-Protect est assuré. *Melectronics* définit les nouveaux appareils des catégories téléphone portable et tablette pour lesquels une assurance M-Protect pour téléphones portables et tablettes peut être souscrite et les appareils des catégories notebook, lecteur MP3, GPS, consoles de jeux, appareil photo ou caméra, téléobjectif, enceintes portables, radio et lecteur de CD ainsi que Wearables pour lesquels une assurance M-Protect pour les autres appareils mobiles peut être souscrite.

2 Bénéficiaire

Le/la titulaire du certificat d'assurance M-Protect est bénéficiaire pour l'objet assuré concerné.

3 Début, durée et étendue de la couverture d'assurance

- 3.1 La couverture d'assurance commence au moment de l'achat de l'objet assuré ou à la date de la livraison de l'objet assuré, si les dates d'achat et de livraison ne sont pas les mêmes, et se termine à l'expiration d'un délai de 1 ou 2 ans (365 ou 730 jours) à compter du début de l'assurance, selon qu'une durée d'assurance de 1 ou 2 ans a été conclue conformément au certificat d'assurance. L'assurance M-Protect ne peut en principe être souscrite qu'au moment de l'achat de l'appareil à assurer.
- 3.2 Une révocation du contrat d'assurance est possible dans les 30 jours suivant la date d'achat de l'objet concerné par le bénéficiaire, dans la mesure où aucun sinistre n'a encore été déclaré. L'ensemble des obligations de l'assureur est annulé par la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée au bénéficiaire.
- 3.3 La couverture d'assurance s'éteint en cas de dommage total, et dès que le montant cumulé des dommages pour l'ensemble des prestations fournies pendant la durée d'assurance de l'objet assuré, y compris la franchise, atteint 150 % du prix d'achat initial de l'objet assuré.
- 3.4 L'assurance est expressément limitée à l'objet portant le numéro IMEI ou le numéro de série propre à l'appareil inscrit sur le certificat d'assurance M-Protect et n'est pas transmissible à d'autres appareils. Exception : Échange d'appareil (SWAP), si le bénéficiaire signale le numéro IMEI ou le numéro de série de l'appareil de remplacement à Allianz Assistance ou peut prouver l'échange en cas de sinistre.

4 Événements assurés et prestations

- 4.1 Dommages occasionnés à l'objet assuré
 - 4.1.1 Si l'objet assuré est endommagé par un événement imprévu et extérieur, Allianz Assistance prend en charge les frais de réparation de l'appareil endommagé par un service autorisé à concurrence de la valeur vénale de l'appareil assuré calculée d'après le point 4.3, cependant la prestation d'assurance au total, c'est-à-dire l'ensemble des prestations fournies pendant la durée d'assurance (y compris la franchise), est limitée à 150 % du prix d'achat initial de l'objet assuré.
 - 4.1.2 Si la réparation de l'objet assuré est techniquement impossible ou n'est pas économiquement justifiée, conformément à la somme d'assurance maximale inscrite sur le certificat d'assurance M-Protect, Allianz Assistance indemnise la valeur vénale de l'objet assuré, calculée d'après le point 4.3, sous forme d'un paiement en liquide.
- 4.2 Vol de l'objet assuré
Si le bénéficiaire perd l'objet assuré suite à un vol, Allianz Assistance indemnise la valeur vénale de l'objet assuré, calculée d'après le point 4.3, sous forme d'un paiement en liquide moins la franchise selon le point 4.4, conformément à la somme d'assurance maximale inscrite sur le certificat d'assurance M-Protect.
- 4.3 La valeur vénale d'un objet assuré s'élève à 100 % du prix d'achat initial jusqu'au 12^e mois à compter de la date d'achat. À partir du 13^e mois à compter de la date d'achat, la valeur vénale d'un objet assuré s'élève à 80 % du prix d'achat initial.
- 4.4 Par sinistre, le bénéficiaire doit assumer une franchise de 50 CHF.
- 4.5 Utilisation abusive à la suite d'un vol
Si l'objet assuré est volé et que des frais de connexion et de mise en relation sont facturés à la personne assurée suite à une utilisation abusive des services de communication du portable (transmission d'appels, SMS, MMS, transfert de données et transmission de données, chargement et téléchargement de données, etc.) dans l'intervalle entre le vol et la déclaration à l'opérateur (blocage), Allianz Assistance indemnise ceux-ci dans la limite de 3000 CHF. L'obligation de fournir une indemnisation d'Allianz Assistance n'a pas lieu d'être si le vol de l'objet assuré n'est pas déclaré auprès de l'opérateur dans un délai de 24 heures suivant la découverte du vol, que le blocage de la carte SIM concernée n'est pas demandé et que le vol n'est pas déclaré au commissariat de police compétent dans les 24 heures.

5 Dommages non assurés

- 5.1 Ne sont pas assurés les dommages à / en raison de / causés par / occasionnés par :
 - a) Fraude, agissement par négligence grave ou intentionnelle
 - b) Usure, traces d'usures, dommages cosmétiques sur la coque ou les parties externes de l'objet assuré dans la mesure où ils ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'appareil
 - c) Travaux de réparation ou moins-value éventuelle suite à une réparation
 - d) Pile ou batterie, si ce n'est pas provoqué par un événement assuré
 - e) Défaut matériel ou défaut de fabrication (Événements fabricant ou M-Garantie)
 - f) Mauvais rangement, perte ou oubli
 - g) En cas de vol : non-respect de l'obligation de diligence
- 5.2 Les dommages ne sont pas assurés si le numéro IMEI / le numéro de série d'un objet assuré ne peut être transmis à l'assureur.
- 5.3 En cas de rejet du sinistre déclaré par l'assurance, celle-ci ne prend en aucun cas en charge les frais liés au sinistre, y compris les éventuels frais de devis.

6 Obligations du bénéficiaire

- 6.1 Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter totalement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, de renseignement et de comportement.
- 6.2 Le bénéficiaire est tenu de tout prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à élucider le sinistre.
- 6.3 Si le bénéficiaire peut également faire valoir des prestations fournies par Allianz Assistance à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.
- 6.4 En cas de sinistre, la déclaration de sinistre nécessaire (formulaire disponible à l'adresse https://www.allianz-partners.com/de_CH/geschaeftselder/home.html) doit être remise avec les documents suivants :
 - certificat d'assurance et justificatif d'achat de l'objet assuré ;
 - en cas de détérioration : facture de réparation du service autorisé (ou devis si la cause du dommage et le détail des coûts ne figurent pas sur la facture de réparation) ;
 - en cas de vol et/ou d'utilisation abusive à la suite d'un vol, joindre le rapport de police, en cas d'utilisation abusive à la suite d'un vol, joindre aussi la preuve des communications (facture détaillée de l'opérateur) du mois en cours et des trois derniers mois.
- 6.5 L'étendue du dommage doit être prouvée par présentation des factures originales. Si cela n'est pas possible, Allianz Assistance est en droit de refuser ou de limiter ses prestations.
- 6.6 Une fois la prestation fournie d'après le point 4.1.2, l'appareil endommagé devient la propriété d'Allianz Assistance.

7 Conséquences du non-respect des obligations d'information et de bonne conduite

Si le bénéficiaire enfreint ses obligations de notification ou d'information légales ou contractuelles et que cela influe sur la cause, la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, Allianz Assistance est alors en droit de lui refuser le versement de ses prestations ou de les diminuer. La prestation est réduite sauf si la personne bénéficiaire peut apporter la preuve que sa conduite n'a influencé ni le dommage ni son évaluation de façon préjudiciable.

8 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites deux ans après la survenue du fait qui a ouvert droit à la prestation.

9 Juridiction compétente

Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Assistance auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne bénéficiaire.

10 Adresse de contact

Allianz Assistance, Richtplatz 1, Case postale, CH-8304 Wallisellen.

11 Traitement des données

Allianz Assistance traite les données liées au traitement du sinistre et les utilise notamment pour fixer les primes, clarifier les risques, traiter les sinistres et à des fins d'évaluations statistiques. Ces données sont conservées sur un support physique ou électronique. Si cela s'avère nécessaire à l'exécution du contrat, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Des transmissions de données peuvent aussi avoir lieu à des fins de dépistage et de prévention de la fraude à l'assurance. Des données peuvent en outre être transmises dans le cadre de l'examen des prestations et/ou du traitement du sinistre, pour autant que Allianz Assistance recourt pour cela à des prestations de tiers (sociétés du Groupe Allianz ou partenaires de coopération en Suisse et à l'étranger).